

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10030433

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 16 FEV. 2010

Greffier

Le greffier en chef,

Dénomination : **IMPRIMAINT**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : 5540 Hastière (Lavaux), route d'Inzemont. 36C

N° d'entreprise : 0447.415.171

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE LA DENOMINATION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu le 11 février 2010, par Maître Valérie DEPOUHON, Notaire à la résidence de Trazegnies (Commune de Courcelles), il résulte que :

A comparu Monsieur SAPERE Pascal Michaël, né à Charleroi, le 29 septembre 1978, célibataire, domicilié à 6030 Goutroux, rue des Erables, 4.

Associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « IMPRIMAINT », ayant son siège social à 5540 Hastière (Lavaux), route d'Inzemont, 36C, RPM Dinant 0447.415.171, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-France Meunier, à Les Bons Villers, le 7 mai 1992, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 1992/06/10-0128 et dont les statuts ont été modifiés selon acte reçu par le Notaire Clément de Saint Martin, à Marchienne-au-Pont, le 26 février 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 2004/04/30-066709.

L'associé unique a pris les décisions suivantes:

1. il a décidé de modifier la dénomination en « DROIT & IMMOBILIER ».
2. il a décidé de transférer le siège social à 6030 Goutroux, rue des Erables, 19/012.
3. il a décidé de dispenser de donner lecture du rapport de la gérance et de l'état résumant la situation active et passive de la société en date du 31 décembre 2009 et de supprimer l'objet social pour adopter le texte suivant :

« La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et de financement en ce compris l'importation et l'exportation se rapportant directement ou indirectement :

- 1° Toutes activités habituellement accomplies par un agent immobilier : intermédiaire en vente, achat, location, syndic d'immeuble, expertises de biens, négociation relative à l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
- 2° Toutes activités habituellement accomplies par un marchand de biens : achat en vue de vente ou de louer, création et ventes de lotissements, rénovations de biens, construction, etc ;
- 3° Intermédiaire commercial au sens large pour tout ce qui touche à l'immobilier directement ou indirectement ;
- 4° Courtier en assurances liées à l'immobilier ou autres ;
- 5° Courtier en crédit liés à l'immobilier ou autres ;
- 6° Conseiller juridique dans le domaine de l'immobilier et dans tout autre domaine ;

Cette liste étant énumérative et non exhaustive.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou ailleurs, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui conviennent. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, souscription d'actions, commandites ou de toute autre manière dans toutes autres entreprises ou opérations belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui lui serait utile au développement ou à l'aménagement de ses affaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également garantir les engagements de tiers. Elle pourra ainsi notamment et sans que cela soit exhaustif se porter caution. »

4. Il a décidé de confirmer la démission de Monsieur Serge Veillet, domicilié à 5540 Hastière, route d'Inzemont, 36C de ses fonctions de gérant statutaire à compter du 31 décembre 2009 et lui a donné pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé le 1er janvier 2009 et clôturé le 31 décembre 2009.

5. Il a décidé de confirmer sa désignation en qualité de gérant non statutaire à compter du 31 décembre 2009 pour une durée illimitée, ce qu'il a accepté expressément. Son mandat ne sera pas rémunéré.

6. Il a décidé d'augmenter le capital à concurrence de 7,99 € pour le porter de 18.592,01 € à 18.600 € sans création de parts nouvelles par incorporation au capital d'une somme de 7,99 € prélevée sur le compte courant de l'associé-gérant prénommé tel qu'il figure dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009.

7. Il a requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de 18.600 € représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

8. Il a décidé de refondre les statuts. Il a décidé de supprimer les statuts existants pour les remplacer par le texte suivant :

« Article un

La présente société privée à responsabilité limitée est dénommée « DROIT & IMMOBILIER ».

Article deux

Le siège social est établi à 6030 Goutroux, rue des Erables, 19/012.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale sur simple décision de la gérance. Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article trois

La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et de financement en ce compris l'importation et l'exportation se rapportant directement ou indirectement :

1° Toutes activités habituellement accomplies par un agent immobilier : intermédiaire en vente, achat, location, syndic d'immeuble, expertises de biens, négociation relative à l'achat ou la vente de biens immobiliers ;

2° Toutes activités habituellement accomplies par un marchand de biens : achat en vue de vente ou de louer, création et ventes de lotissements, rénovations de biens, construction, etc ;

3° Intermédiaire commercial au sens large pour tout ce qui touche à l'immobilier directement ou indirectement ;

4° Courtier en assurances liées à l'immobilier ou autres ;

5° Courtier en crédit liés à l'immobilier ou autres ;

6° Conseiller juridique dans le domaine de l'immobilier et dans tout autre domaine ;

Cette liste étant énumérative et non exhaustive.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou ailleurs, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui conviennent. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, souscription d'actions, commandites ou de toute autre manière dans toutes autres entreprises ou opérations belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui lui serait utile au développement ou à l'aménagement de ses affaires.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également garantir les engagements de tiers. Elle pourra ainsi notamment et sans que cela soit exhaustif se porter caution.

Article quatre

La durée de la société est illimitée.

Article cinq

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cent euros (18.600 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article six

Historique du capital

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marie-France Meunier, à Les Bons Villers, le 7 mai 1992, au capital de sept cent cinquante mille francs, représenté par sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale égale à mille francs belges chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Clément de Saint-Martin, à Marchienne-au-pont, le 26 février 2004, le capital a été converti en euros soit la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) et la valeur nominale des parts a été supprimée.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire soussigné, le 11 février 2010, le capital a été porté à la somme de 18.600 € par incorporation au capital d'une somme de 7,99 €.

Article sept

Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles deux cent quarante-neuf et suivants du Code des Sociétés. Toutefois, la cession entre vifs et la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société. La valeur des parts sera déterminée par l'assemblée générale annuelle.

Article huit

Les parts sont nominatives ; elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y sont relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Le titre de chaque associé résultera seulement dudit registre des associés qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ainsi que des certificats de participation au nom des associés, extrait de ce registre et signés par le ou les gérants.

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article neuf

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Il peut être attribué au(x) gérant(s) un traitement ou des indemnités à passer dans les frais généraux.

Article dix

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément au Code des sociétés et sauf organisation d'un collège de gestion par l'assemblée, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou en défendant.

Tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, doivent être signés par un gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le ou les gérants peuvent déléguer à une tierce personne, la gestion commerciale, journalière et la gestion technique de la société.

Article onze - Contrôle

Le contrôle de la société est exercé par le ou les associés aussi longtemps que la nomination d'un commissaire réviseur d'entreprises n'est pas obligatoire.

Article douze

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il sera tenu chaque année, au siège social ou à tout endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le deuxième samedi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital social.

Tout assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Volet B - Suite

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion discute le bilan.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par un gérant ou, à défaut de ce dernier, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise ; la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Tout associé, gérant et obligataire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix, sauf les limitations apportées par la loi.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents et consignés dans un registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article treize

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Article quatorze

A la fin de chaque exercice, le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le gérant se conformera en outre au Code des Sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption du bilan et se prononcera par un vote spécial, après adoption, sur la décharge du gérant.

Article quinze

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux comprenant les rémunérations allouées éventuellement au gérant ainsi que les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins, destinés à la formation du fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera réparti suivant les décisions qui seront prises à la simple majorité des voix par l'assemblée générale.

Article seize

La société peut être dissoute anticipativement. Les dispositions concernant la dissolution de la société sont réglées conformément à l'article cent quatre-vingt-un du Code des Sociétés.

Article dix-sept

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés. Celle-ci désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article dix-huit

Tout associé, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire éllection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où se trouve le siège social de la société. A défaut d'éllection de domicile, celui-ci sera censé être élu au siège social.

Article dix-neuf

Le comparant entend se conformer au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré par Nous, Valérie DEPOUHON, Notaire résidant à Trazegnies.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte
- rapport du gérant
- situation active et passive arrêtée au 31/12/2009
- statuts coordonnés.